

DE L'ATTESTATION PROVISOIRE DU BACCALAUREAT

- ✓ L'original de l'attestation provisoire du baccalauréat ou du diplôme étranger reconnu équivalent (par le ministère), constitue une pièce obligatoire du dossier d'inscription.
- ✓ L'original de l'attestation provisoire du baccalauréat ou du diplôme étranger reconnu équivalent (par le ministère), est estampillé au verso avec mention de la date d'inscription dans notre établissement.
- ✓ Un bachelier ne peut bénéficier que d'une seule inscription universitaire au niveau national même s'il est titulaire de plusieurs baccalauréats, et ce, au sein du même établissement ou dans tout autre établissement de l'enseignement supérieur.
- ✓ **L'étudiant** ne peut prétendre à s'inscrire dans une structure universitaire en vue de l'obtention d'un deuxième diplôme en graduation, d'une autre filière autre que celle du premier diplôme, qu'à l'issue de 5 années après l'obtention du premier diplôme (à l'exception du passage de la licence au master).

RETRAIT DE L'ATTESTATION PROVISOIRE DU BACCALAUREAT

- ✓ L'original de l'attestation provisoire du baccalauréat ou du diplôme étranger reconnu équivalent (par le ministère), ne peut être retiré qu'une fois les études terminées et le diplôme définitif établi ou, le cas échéant, à la suite d'un abandon ou d'une interruption volontaire des études, et ce, à la demande de l'étudiant et contre une décharge.
- ✓ Si l'étudiant suspend ou abandonne ses études et demande le retrait de l'original de l'attestation provisoire du baccalauréat ou du diplôme étranger reconnu équivalent, la mention d'annulation de l'inscription sera portée au verso de l'attestation.
- ✓ S'il fait l'objet d'une exclusion, prononcée par le conseil de discipline de l'établissement, l'étudiant ne peut retirer son attestation provisoire du baccalauréat ou du diplôme étranger reconnu équivalent, qu'après l'extinction de la sanction.